

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE DES VOSGES

PV de la Réunion de la CDSA du 09 Octobre 2020

Président : Jacques HUMBERTCLAUDE

Présents : Alain COLNE – Gilles COME –

Excusés : Alexis GARAUDEL - Mickael ICART

ARBITRES – CHANGEMENTS DE CLUBS – Article 30

A. Les décisions à prendre pour les changements de clubs suivants sont du ressort de la Commission Régionale du statut. La Commission Départementale n'en fait qu'une information.

RICHARD Maxence - Ancien club SA EPINAL - nouveau club : ES GOLBEY

BASTIEN Benoit - Ancien club SA EPINAL - nouveau club : Indépendant

B. Mutations d'arbitres – club de district quitté pour devenir indépendant.

DAZY Fabrice - Ancien club SAULXURES Les BULGNEVILLE - nouveau club : Indépendant

La commission départementale accorde la licence d'indépendant par application de l'art 31.1.

La Commission Départementale décide que l'intéressé ne couvre pas le RC SAULXURES Les BULGNEVILLE car n'étant pas le club formateur.

PERRY Eric - Ancien club MARTIGNY Les Bains - nouveau club : Indépendant

La commission départementale accorde la licence d'indépendant par application de l'art 31.1.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas MARTIGNY Les BAINS car n'étant pas le club formateur.

C. Mutations d'arbitres – club de district quitté pour un club de Ligue.

CLEMENT Tom - Ancien club FC HT MOSELOTTE - nouveau club : AS VAGNEY

La commission accorde la licence à l'AS VAGNEY par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 33c.

La Commission Départementale décide que l'intéressé ne couvre pas le FC Haute MOSELOTTE car n'étant pas le club formateur.

THIRION Johann - Ancien club : AS PLOMBIERES - nouveau club : AS ST NABORD

La commission accorde la licence à l'AS ST NABORD par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 33c.

La Commission Départementale décide que l'intéressé ne couvre pas le club de l'AS PLOMBIERES car n'étant pas le club formateur.

VASTER Aimé - Ancien club : AS AYDOILLES - nouveau club : SA EPINAL

La commission accorde la licence au SA EPINAL par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 33c.

L'intéressé couvre néanmoins l'AS AYDOILLES (club formateur) au titre des saisons 2020/21 et 2021/22 sous réserve de renouvellement dans les délais impartis.

D. Mutations d'arbitres – club de District quitté pour un autre club de District.

CHENY Kenny - Ancien club: FC ST AME JULIENRUPT - Nouveau club: AS PLOMBIERES

La commission accorde la licence à l'AS PLOMBIERES par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 33c.

L'intéressé couvre néanmoins le FC ST AME JULIENRUPT (club formateur) au titre des saisons 2020/21 et 2021/22 sous réserve de renouvellement dans les délais impartis.

NUNES Steve - Ancien club: SM TAINTRUX - Nouveau club: US SENONES

La commission accorde la licence à l'US SENONES par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 33c.

La Commission Départementale décide que l'intéressé ne couvre pas le club du SM TAINTRUX car n'étant pas le club formateur.

E. Mutations d'arbitres – club de Ligue quitté pour un club de District.

BOULAY Antony - Ancien club : ES THAON - Nouveau club : AS NOMEXY VINCEY

La commission accorde la licence à l'AS NOMEXY VINCEY par application de l'article 30 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 33c.

La Commission Départementale décide que l'intéressé ne couvre pas le club de l'ES THAON car n'étant pas le club formateur.

TOUMI Khelifa : - Ancien club : RC CHAMPIGNEULLES - Nouveau club : FC NEUFCHATEAU

La commission accorde la licence au FC NEUFCHATEAU par application de l'article 30 et dit que l'intéressé couvre son nouveau club dès cette saison par application de l'article 33c.

La Commission Départementale de Meurthe et Moselle statuera si cet arbitre couvre encore son ancien club.

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire de séance

A.COLNE

Le Président de séance

J.HUMBERTCLAUDE

A.COLNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JH', with a long horizontal stroke extending to the right.